



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ET ANNEXES CONTRACTUELLES

Tronc commun

Annexe 1 - Diagnostics immobiliers Vente et Location

Annexe 2 - Repérage amiante avant travaux et avant démolition

Version du 14/07/2026

SYNADIAG - EURL au capital de 10 000 euros

Siège social : 3 rue Maryse Bastié - 78300 Poissy
RCS Versailles - SIRET 10002963600014 - Code APE 7120B
Assurance responsabilité civile professionnelle : KLARITY
Téléphone : 01 85 47 00 76 - Email : contact@synadiag.fr

Document contractuel à joindre au devis ou à rendre accessible avant la commande.

MODE D'EMPLOI

Comment utiliser ce document

Les annexes complètent le tronc commun selon la nature de la mission commandée.

Principe : Le tronc commun s'applique à toutes les prestations de SYNADIAG. Une seule annexe spécifique est normalement applicable à chaque mission, selon ce qui est indiqué au devis ou à l'ordre de mission.

Toujours applicable	Vente / Location	Avant travaux / démolition
Tronc commun	Tronc commun + Annexe 1	Tronc commun + Annexe 2
Commande, paiement, délais, responsabilité générale, médiation, données personnelles, droit applicable.	DDT, parties visibles et accessibles, absence d'investigations destructives, durée de validité et utilisation pour la transaction.	Programme de travaux, périmètre, investigations destructives, prélèvements, laboratoire, pré-rapport et compléments.

Ordre de priorité des documents contractuels

Le contrat est constitué du devis accepté, de l'ordre de mission lorsqu'il existe, du tronc commun des présentes CGV et de l'annexe correspondant à la prestation commandée.

En cas de contradiction, les stipulations particulières du devis ou de l'ordre de mission prévalent, puis celles de l'annexe applicable, puis celles du tronc commun.

Acceptation

La signature du devis, sa validation électronique ou tout accord écrit du donneur d'ordre emporte acceptation du tronc commun et de l'annexe expressément visée au devis.

Note : Avant diffusion définitive, il est recommandé de faire vérifier ce modèle au regard de votre contrat d'assurance, de vos processus commerciaux et de la convention conclue avec votre médiateur de la consommation.

PARTIE A

Tronc commun des Conditions Générales de Vente

Dispositions applicables à l'ensemble des prestations réalisées par SYNADIAG.

Article 1 - Identification du prestataire

SYNADIAG est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dont le siège social est situé 3 rue Maryse Bastié, 78300 Poissy. Elle exerce une activité de diagnostics techniques immobiliers et de repérages réglementaires, principalement dans les Yvelines et en Île-de-France.

SYNADIAG est immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro SIRET 10002963600014, code APE 7120B, et est assurée en responsabilité civile professionnelle auprès de KLARITY.

Article 2 - Champ d'application et formation du contrat

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux prestations réalisées par SYNADIAG, sous réserve des dispositions particulières prévues dans l'annexe correspondant à la mission commandée.

Toute commande implique l'adhésion pleine et entière du donneur d'ordre aux documents contractuels communiqués avant la conclusion du contrat. Les conditions d'achat du donneur d'ordre ne sont opposables à SYNADIAG qu'après acceptation écrite expresse.

La commande devient ferme à compter de la signature du devis, de sa validation électronique, de l'émission d'un bon de commande accepté par SYNADIAG ou de tout autre accord écrit permettant d'identifier la prestation, son prix et son périmètre.

Article 3 - Droit de rétractation du consommateur

Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement avec un client ayant la qualité de consommateur, celui-ci dispose en principe d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation.

Lorsque le consommateur demande expressément que l'exécution commence avant l'expiration de ce délai, il reste redevable, en cas de rétractation, du montant correspondant aux prestations effectivement exécutées jusqu'à la communication de sa décision. Lorsque la prestation a été entièrement exécutée après accord préalable et exprès du consommateur et reconnaissance de la perte de son droit de rétractation, ce droit ne peut plus être exercé.

Les modalités de recueil de la demande d'exécution anticipée et, le cas échéant, de renonciation après exécution complète, peuvent être intégrées au devis ou au processus de signature électronique.

Article 4 - Compétences, indépendance, assurance et recours à des tiers

SYNADIAG réalise les missions qui lui sont confiées avec les compétences, certifications, moyens matériels et garanties d'assurance requis par les textes applicables à la prestation considérée.

SYNADIAG exerce en toute indépendance et impartialité et n'entretient aucun lien de nature à compromettre son jugement technique, notamment avec une entreprise susceptible d'exécuter des travaux sur les ouvrages diagnostiqués.

SYNADIAG peut confier tout ou partie d'une mission à un intervenant disposant des qualifications et assurances requises. Lorsque des analyses sont nécessaires, les échantillons sont confiés à un organisme répondant aux exigences réglementaires d'accréditation applicables. Le recours à un tiers n'emporte pas modification des obligations contractuelles de SYNADIAG envers le donneur d'ordre.

Article 5 - Obligations générales du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre doit communiquer, avant l'intervention, toutes les informations nécessaires à la définition et à la préparation de la mission. Il garantit l'exactitude des renseignements transmis et signale sans délai toute modification susceptible d'affecter le périmètre, les conditions ou le prix de la prestation.

Il doit notamment garantir les autorisations d'accès, remettre les clés et codes utiles, informer les occupants ou exploitants concernés, signaler les risques particuliers et transmettre les documents, plans, rapports antérieurs ou justificatifs disponibles.

Le donneur d'ordre est responsable de l'obtention des autorisations du propriétaire, de la copropriété, de l'exploitant ou de tout tiers lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution de la mission.

Article 6 - Accès, sécurité et impossibilité d'intervenir

Les accès aux locaux, équipements, combles, vides sanitaires, toitures, dépendances et autres zones incluses dans la mission doivent être disponibles, dégagés et compatibles avec les règles de sécurité applicables.

SYNADIAG peut refuser, interrompre ou reporter une intervention lorsque les conditions d'accès ou de sécurité ne permettent pas de travailler sans risque, notamment en présence d'un danger électrique, d'un risque de chute, d'une atmosphère dangereuse, d'animaux non maîtrisés, d'une suspicion de pollution ou de tout autre risque non prévu.

Lorsque l'impossibilité est imputable au donneur d'ordre, un déplacement, un temps d'attente, une nouvelle intervention ou les moyens complémentaires nécessaires peuvent être facturés.

Article 7 - Annulation et report de rendez-vous

Toute annulation ou demande de report intervenant moins de vingt-quatre heures ouvrées avant la date prévue de l'intervention peut donner lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas d'absence, de refus d'accès, de locaux non préparés, d'informations erronées ou de toute autre impossibilité imputable au donneur d'ordre, SYNADIAG peut facturer l'indemnité ainsi que les frais de déplacement ou moyens engagés.

L'indemnité forfaitaire est fixée à 90 euros TTC. Elle correspond au dédommagement du créneau réservé et immobilisé et ne constitue pas une pénalité.

Article 8 - Prix, estimation et prestations complémentaires

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes ou toutes taxes comprises selon les indications du devis. Ils sont établis sur la base des informations communiquées par le donneur d'ordre et du périmètre connu au moment de l'offre.

Lorsqu'un écart est constaté entre les renseignements fournis et la réalité, ou lorsque des prestations, accès, analyses, moyens ou investigations non prévus deviennent nécessaires, SYNADIAG peut adapter le périmètre et réajuster le prix. Le donneur d'ordre en est informé dès que possible.

La facturation correspond aux prestations effectivement exécutées, aux temps engagés et, le cas échéant, aux quantités réelles d'analyses, prélèvements, déplacements ou moyens spécifiques, conformément au devis ou à la grille tarifaire applicable.

Sauf urgence de sécurité ou nécessité réglementaire immédiate, les prestations excédant substantiellement le périmètre accepté font l'objet d'un accord complémentaire.

Article 9 - Modalités de paiement

Sauf stipulation particulière, le paiement s'effectue soit le jour de l'intervention en espèces avec appoint, par chèque ou par carte bancaire, soit lors de la mise à disposition du rapport par carte bancaire en ligne ou virement.

Les sommes dues sont exigibles dans un délai de sept jours à compter de l'émission de la facture pour les consommateurs ou non-professionnels, et dans un délai de trente jours pour les clients professionnels, sauf délai différent indiqué sur le devis ou la facture.

SYNADIAG peut suspendre la remise du rapport définitif ou de tout livrable jusqu'au règlement complet des sommes dues, sous réserve des dispositions légales impératives. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 10 - Retard de paiement

Pour les consommateurs ou non-professionnels, des intérêts au taux légal peuvent être réclamés après mise en demeure restée sans effet.

Pour les clients professionnels, des pénalités sont exigibles de plein droit à compter du lendemain de l'échéance, sans rappel préalable, au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est également due, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs.

Article 11 - Délais d'exécution et de remise des rapports

Les dates d'intervention et délais de remise annoncés sont indicatifs, sauf engagement exprès écrit. Ils peuvent être modifiés en raison de la complexité de la mission, d'un accès incomplet, de la nécessité d'informations ou d'investigations complémentaires, de délais de laboratoire, d'une panne d'équipement, d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de SYNADIAG.

Un retard raisonnable ne peut justifier l'annulation de la commande ou l'octroi de dommages et intérêts lorsqu'il résulte de telles circonstances, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 12 - Responsabilité et limites générales

La responsabilité de SYNADIAG est limitée au périmètre défini par le devis, l'ordre de mission et l'annexe applicable, ainsi qu'aux éléments qui pouvaient être examinés dans les conditions de l'intervention.

SYNADIAG ne répond pas des conséquences résultant d'informations fausses, incomplètes ou tardives, d'une modification du bien ou du programme après l'intervention, d'une zone rendue inaccessible, d'une dissimulation, d'un démontage interdit, d'un défaut non détectable selon la méthode réglementaire ou d'une utilisation du rapport étrangère à sa destination.

Les missions de diagnostic ou de repérage ne constituent pas, sauf mention expresse, une expertise structurelle, une étude de maîtrise d'œuvre, un contrôle de conformité exhaustif, un chiffrage de travaux ou une garantie générale contre tout vice du bâtiment.

Article 13 - Utilisation, destinataires et reproduction des rapports

Les rapports sont établis pour le donneur d'ordre et pour l'usage indiqué au devis. Leur utilisation pour un autre bien, une autre opération, un autre programme de travaux ou après une modification substantielle du bâtiment est interdite sans validation écrite de SYNADIAG.

Le donneur d'ordre est responsable de la transmission du rapport aux destinataires légalement ou contractuellement concernés. Le rapport doit être communiqué dans son intégralité, annexes comprises, sans modification ni extraction susceptible d'en altérer le sens.

Toute reproduction du rapport doit préserver l'identification du bien, la date, le périmètre, les réserves, les conclusions et les annexes.

Article 14 - Réclamations et médiation de la consommation

Toute réclamation doit être adressée par écrit à SYNADIAG, à l'adresse du siège social ou à contact@synadiag.fr, en précisant la référence du dossier et en joignant les éléments utiles. Les parties rechercheront prioritairement une solution amiable.

Après réclamation écrite préalable restée sans solution, le client consommateur peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation désigné par SYNADIAG : Société Médiation Professionnelle, Alteritae, 5 rue Salvaing, 12000 Rodez.

www.mediateur-consommation-smp.fr

Article 15 - Données personnelles

SYNADIAG traite les données personnelles nécessaires à l'établissement des devis, à l'organisation des interventions, à la réalisation et à l'archivage des rapports, à la facturation, au respect de ses obligations réglementaires et à l'amélioration de ses services.

Les données sont limitées à ce qui est nécessaire, ne sont ni vendues ni cédées à des tiers et peuvent être transmises à des prestataires techniques intervenant pour les besoins de la mission, sous réserve de confidentialité et de sécurité.

Toute personne concernée peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et, le cas échéant, de portabilité, en contactant SYNADIAG. Une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL.

Article 16 - Force majeure

SYNADIAG ne peut être tenue responsable d'une inexécution ou d'un retard résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Les obligations affectées sont suspendues pendant la durée de l'événement.

Article 17 - Archivage

SYNADIAG conserve les documents et rapports pendant la durée imposée par les textes applicables ou nécessaire à la défense de ses droits. Au-delà, aucune obligation de conservation ou de restitution ne peut être exigée, sauf accord écrit.

Article 18 - Droit applicable et juridictions compétentes

Les documents contractuels sont soumis au droit français. À défaut d'accord amiable, les règles de compétence territoriale de droit commun s'appliquent.

Lorsqu'une clause attributive de compétence est licite entre parties ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle est présentée de façon très apparente, compétence est attribuée aux juridictions du ressort du siège social de SYNADIAG. Les dispositions protectrices applicables aux consommateurs et non-professionnels demeurent réservées.

ANNEXE 1

Diagnostics immobiliers Vente et Location

Dispositions spécifiques aux prestations réalisées pour la vente, la location ou la constitution d'un Dossier de Diagnostic Technique.

Champ d'application : La présente annexe s'applique uniquement lorsque le devis vise une mission de vente, de location ou un diagnostic relevant du Dossier de Diagnostic Technique. Elle complète le tronc commun.

A1.1 - Engagement, indépendance et compétences

Pour les diagnostics relevant des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, SYNADIAG atteste être en situation régulière, disposer des compétences et certifications nécessaires, être assurée et n'entretenir aucun lien susceptible de porter atteinte à son impartialité ou à son indépendance.

L'attestation sur l'honneur et les certificats requis peuvent être communiqués ou joints aux rapports selon les obligations applicables.

A1.2 - Définition et limites de la mission

Sauf stipulation contraire, les diagnostics de vente et de location portent sur les parties visibles, accessibles et non démontées du bien au jour de l'intervention, selon les méthodes et limites prévues par les textes propres à chaque diagnostic.

Ne sont pas compris les démontages, ouvertures, dégradations, déplacements importants de mobilier, déposes de revêtements, accès nécessitant une nacelle ou un échafaudage, ni les investigations destructives. Une observation hors du champ réglementaire est donnée à titre indicatif et ne constitue pas une expertise exhaustive.

A1.3 - Détermination des diagnostics à réaliser

Le devis est établi à partir des renseignements communiqués, notamment la nature de l'opération, le type de bien, sa localisation, son année de construction, l'ancienneté des installations, la présence d'une copropriété et les diagnostics antérieurs.

Lorsque les caractéristiques réelles du bien révèlent qu'un diagnostic supplémentaire est requis ou qu'un diagnostic prévu n'est pas applicable, SYNADIAG en informe le donneur d'ordre et adapte la mission et le prix. En cas de refus d'une prestation complémentaire proposée, le rapport ou dossier est limité au périmètre effectivement commandé.

A1.4 - Documents et informations à remettre

Le donneur d'ordre transmet, selon les diagnostics concernés, les anciens rapports, plans, règlement de copropriété, tantièmes, références cadastrales, factures et notices des équipements, attestations de travaux, justificatifs d'isolation, documents de chaudière ou de ventilation, consommations énergétiques, numéros d'identification et tout autre document utile.

L'absence de justificatif peut conduire à retenir une donnée par défaut, à formuler une réserve ou à ne pas valoriser une caractéristique qui ne peut être prouvée, conformément à la méthode applicable.

A1.5 - Préparation du bien et accès aux équipements

Le bien doit être accessible dans toutes ses parties comprises dans la mission. Les trappes doivent être ouvertes, les locaux annexes accessibles, les compteurs et tableaux dégagés et les appareils alimentés lorsque leur contrôle le nécessite.

Pour les diagnostics gaz et électricité, le donneur d'ordre s'assure que les installations peuvent être examinées sans danger. Pour le gaz, l'alimentation et les appareils fixes doivent, sauf impossibilité justifiée, être en service. SYNADIAG ne procède pas à la remise en service d'une installation présentant un risque manifeste.

Les meubles, objets et encombrants empêchant l'accès doivent être déplacés avant l'intervention. SYNADIAG n'est pas tenue de déplacer des meubles lourds, des appareils, des effets personnels ou des éléments présentant un risque de détérioration.

A1.6 - Zones non visitées et réserves

Toute partie non accessible, non visible ou exclue est identifiée dans le rapport lorsque la méthode l'exige. Une nouvelle visite peut être nécessaire pour lever une réserve ou compléter le dossier.

La visite complémentaire et les frais associés sont facturables lorsqu'ils résultent d'un défaut d'accès, d'une absence de document ou d'une préparation insuffisante imputable au donneur d'ordre.

A1.7 - Prix et réajustement

Pour les appartements, le tarif peut notamment dépendre du nombre de pièces, de la surface, de la configuration et du nombre de diagnostics. Pour les maisons, il peut dépendre de la surface, du nombre de niveaux, des dépendances, de la complexité et du nombre de diagnostics.

En cas d'écart entre les informations déclarées et la réalité, la facturation est ajustée selon les caractéristiques constatées et les prestations effectivement réalisées. Le donneur d'ordre ne peut exiger le maintien d'un prix établi sur des données inexactes ou incomplètes.

A1.8 - Délais de remise

Sauf cas particulier, les rapports de vente et de location sont généralement transmis dans un délai indicatif de un à trois jours ouvrés après l'intervention. Ce délai peut être prolongé en cas de document manquant, de contrôle complémentaire, de télétransmission réglementaire, de demande auprès d'un tiers ou de difficulté technique.

A1.9 - Durée de validité et évolution du bien

La durée de validité dépend de la nature du diagnostic et des textes en vigueur. Le donneur d'ordre doit vérifier, avant la signature de l'acte ou du bail, que les rapports sont toujours valides et adaptés à l'opération.

Tout travaux, sinistre, modification de l'installation, changement d'usage, division, réunion de lots, modification de surface ou évolution réglementaire postérieure à l'intervention peut rendre nécessaire une actualisation ou un nouveau diagnostic.

A1.10 - Destination des rapports

Les rapports établis pour une vente ou une location sont destinés à l'opération indiquée au devis. Ils ne constituent pas un repérage amiante avant travaux ou démolition et ne doivent pas être utilisés pour préparer une intervention susceptible d'affecter les matériaux ou produits du bâtiment.

Le donneur d'ordre transmet le dossier complet au notaire, à l'agent immobilier, au bailleur, au locataire, à l'acquéreur ou à tout autre destinataire concerné, selon la nature de l'opération.

ANNEXE 2

Repérage amiante avant travaux et avant démolition

Dispositions spécifiques aux repérages réalisés dans les immeubles bâtis avant une opération susceptible d'exposer des travailleurs à l'amiante.

Point essentiel : Cette annexe s'applique aux missions de repérage amiante avant travaux et, lorsque le devis le précise, avant démolition totale ou partielle. La mission est indissociable du programme détaillé de l'opération transmis par le donneur d'ordre.

A2.1 - Objet de la mission

Le repérage a pour objet de rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux, notamment du fait de chocs, vibrations, perçages, ponçages, découpes, déposes, curages, démolitions ou interventions sur des ouvrages adjacents.

La mission est réalisée dans le domaine des immeubles bâtis et selon les textes réglementaires et normes applicables à la date de la commande. La qualification exacte de la mission, avant travaux ou avant démolition, est indiquée au devis et dans l'ordre de mission.

A2.2 - Programme de travaux et périmètre contractuel

Le donneur d'ordre doit remettre avant l'intervention un programme détaillé des travaux comprenant leur nature, leur localisation précise, les ouvrages concernés, les techniques prévues, les zones adjacentes susceptibles d'être affectées et, en cas de démolition, l'étendue totale ou partielle de celle-ci.

Le périmètre du repérage est strictement défini à partir de ce programme, des plans et des informations disponibles. Le rapport ne vaut pas pour des travaux, locaux, façades, niveaux, réseaux, ouvrages ou composants non compris dans ce périmètre.

Toute modification du programme, de la localisation, de la technique, de l'étendue ou du phasage des travaux doit être communiquée à SYNADIAG. Elle peut nécessiter une adaptation de la mission, des investigations complémentaires et une facturation supplémentaire.

A2.3 - Documents à fournir

Le donneur d'ordre transmet notamment les plans disponibles, coupes, façades, permis de construire ou date de construction, descriptifs techniques, rapports de repérage antérieurs, DTA, DAPP, constats de vente, dossiers d'ouvrages exécutés, historiques de travaux, rapports de désamiantage, bordereaux de déchets et tout document permettant d'identifier les matériaux ou les zones concernées.

SYNADIAG apprécie la fiabilité et la pertinence de ces documents. Un rapport antérieur ne dispense d'investigations que s'il apporte des informations suffisamment précises, traçables et adaptées au nouveau programme.

A2.4 - Indépendance de la méthodologie

Le donneur d'ordre définit l'opération projetée mais ne peut imposer la méthodologie de repérage, le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements ou d'analyses.

L'opérateur détermine sa stratégie en fonction du programme de travaux, des matériaux rencontrés, des zones présentant des similitudes d'ouvrage, des documents disponibles et des exigences réglementaires et normatives. Il peut augmenter, réduire ou redistribuer les investigations initialement estimées.

A2.5 - Obligations particulières du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre organise la mission et fournit les moyens nécessaires à sa bonne réalisation. Il doit notamment :

- désigner, chaque fois que nécessaire, un accompagnateur connaissant les lieux, les procédures internes et les risques spécifiques ;
- garantir l'accès à toutes les zones du périmètre, remettre les clés, codes, autorisations et habilitations nécessaires ;
- informer les locataires, copropriétaires, occupants, salariés ou exploitants concernés ;
- libérer les zones de travail, déplacer ou faire déplacer le mobilier et protéger les biens susceptibles d'être contaminés ou détériorés ;
- identifier et signaler les réseaux électriques, gaz, eau, chauffage, fluides, canalisations, éléments porteurs et autres ouvrages pouvant présenter un danger lors des sondages ;
- mettre à disposition les moyens d'accès adaptés, tels qu'échafaudage, nacelle, plateforme, ouverture de trappe ou accès sécurisé, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'équipement courant de l'opérateur ;

- faire intervenir, à ses frais, un professionnel habilité pour les démontages, consignations ou accès nécessitant une compétence particulière, notamment électricien, couvreur, ascensoriste, chauffagiste ou exploitant technique ;
- s'assurer que les autorisations du propriétaire, de la copropriété et des occupants permettent les investigations potentiellement destructives.

A2.6 - Investigations destructives et remise en état

Le donneur d'ordre reconnaît que la mission peut nécessiter des démontages, ouvertures, percements, carottages, découpes, déposes partielles, sondages destructifs et prélèvements susceptibles d'altérer les revêtements, finitions ou ouvrages.

SYNADIAG met en œuvre les mesures de prévention et de protection nécessaires au point d'investigation selon la nature du matériau et l'intervention réalisée. Sauf mention expresse au devis, la réparation, la repose, la remise en état esthétique ou fonctionnelle et les travaux de finition ne sont pas compris.

Les conséquences normales et prévisibles des investigations autorisées ne peuvent être assimilées à une dégradation fautive. Les dommages résultant d'un réseau, d'un ouvrage ou d'un risque non signalé restent à la charge du donneur d'ordre, sauf faute démontrée de SYNADIAG.

A2.7 - Prélèvements, analyses et facturation définitive

Le nombre de prélèvements et d'analyses indiqué au devis est estimatif et repose sur les informations disponibles avant la visite. Le nombre définitif est déterminé sur place par l'opérateur afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans le périmètre de la mission.

Les échantillons nécessitant une analyse sont transmis à un laboratoire accrédité selon les exigences réglementaires applicables. Des analyses supplémentaires peuvent être nécessaires lorsque les matériaux sont multicouches, associés, hétérogènes, non dissociables ou lorsqu'un résultat doit être précisé.

La facturation finale correspond aux investigations, prélèvements et analyses effectivement réalisés, selon les prix unitaires ou modalités prévus au devis. Le nombre peut être revu à la hausse comme à la baisse sans que cela constitue une modification injustifiée du contrat.

A2.8 - Zones inaccessibles et pré-rapport

Lorsque des parties relevant du périmètre sont inaccessibles en raison, notamment, de l'absence de clés, d'un accès non sécurisé, de mobilier, d'occupation, d'un réseau non consigné, d'une impossibilité de démontage ou de toute autre contrainte, SYNADIAG en informe le donneur d'ordre et lui demande de faire lever l'obstacle.

Si l'inaccessibilité persiste, un pré-rapport peut être établi. Il identifie les parties non visitées, les motifs de l'absence de visite et les investigations restant à réaliser. Ce pré-rapport ne vaut pas repérage complet pour les zones concernées.

La levée des réserves et les investigations complémentaires font l'objet d'une nouvelle intervention et d'une facturation distincte, sauf stipulation contraire.

A2.9 - Parties techniquement accessibles en cours de chantier

Lorsque certaines parties ne peuvent être rendues techniquement accessibles avant l'engagement de l'opération, le rapport précise les investigations complémentaires à réaliser au fur et à mesure du chantier.

Le donneur d'ordre doit organiser ces compléments avant toute intervention susceptible d'affecter les matériaux devenus accessibles. Il lui appartient d'intégrer cette contrainte dans le planning et la coordination des travaux.

A2.10 - Conditions particulières de la démolition

En cas de démolition, le donneur d'ordre précise si elle est totale ou partielle, identifie les ouvrages conservés, les mitoyennetés, les structures communes et les zones exclues.

Les parties concernées doivent, dans la mesure requise par la réglementation, être évacuées et les mobiliers enlevés ou déplacés afin de rendre les ouvrages accessibles et de prévenir leur pollution. Les recherches ne générant pas de fibres peuvent, lorsque les conditions le permettent, être engagées avant l'évacuation.

Une mission avant démolition partielle ne peut être utilisée pour une démolition plus étendue sans validation et investigations complémentaires.

A2.11 - Suspension ou interruption de la mission

SYNADIAG peut interrompre ou reporter la mission lorsqu'un danger non maîtrisé est identifié, lorsque les moyens prévus sont insuffisants, lorsque l'intervention dépasserait le périmètre autorisé ou lorsque les conditions de prévention ne sont pas réunies.

Le temps mobilisé, le déplacement et les frais engagés restent facturables lorsque la situation est imputable au donneur d'ordre ou à un tiers placé sous sa responsabilité. La reprise intervient après mise en conformité des conditions d'intervention.

A2.12 - Délais de laboratoire et remise du rapport

Le délai moyen annoncé pour une mission nécessitant des analyses est indicatif. Sauf urgence ou délai spécifique convenu, il convient généralement de compter environ cinq jours ouvrés après l'intervention pour obtenir les résultats du laboratoire et finaliser le rapport.

Ce délai peut varier selon le nombre d'échantillons, les techniques analytiques requises, une demande de séparation de couches, un résultat nécessitant confirmation, le transport ou la charge du laboratoire.

Les travaux susceptibles d'affecter les matériaux compris dans le périmètre ne doivent pas commencer avant la remise et la prise en compte du rapport définitif, ou avant la réalisation des investigations complémentaires expressément mentionnées.

A2.13 - Finalité et limites du rapport

Le rapport fournit les informations nécessaires à l'évaluation et à la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans le cadre de l'opération définie. Il ne garantit pas l'absence d'amiante hors du périmètre ou dans des éléments qui ne pouvaient être investigués selon les conditions de la mission.

Le rapport ne constitue ni un plan de retrait ou d'encapsulage, ni un mode opératoire, ni une analyse des risques de l'entreprise intervenante, ni une mission de coordination SPS, ni une étude structurelle, ni une étude de déchets, ni un chiffrage de désamiantage ou de travaux.

La présence d'un matériau amianté ne préjuge pas, à elle seule, du processus de traitement à retenir. Il appartient aux entreprises et intervenants compétents de définir les mesures de prévention, procédures et travaux adaptés.

A2.14 - Transmission et traçabilité

Le donneur d'ordre doit transmettre le rapport ou le pré-rapport aux entreprises consultées ou chargées des travaux, au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, au propriétaire lorsqu'il est distinct, ainsi qu'à toute personne devant organiser ou exécuter l'opération.

Il lui appartient de joindre le document aux pièces de consultation et de veiller, lorsque cela est applicable, à la mise à jour du DTA, du DAPP ou de tout dossier de traçabilité réglementaire.

SYNADIAG n'est pas responsable d'une absence de transmission, d'une transmission partielle ou d'une utilisation par une entreprise qui ne respecterait pas les conclusions, réserves ou compléments prescrits.

A2.15 - Réutilisation et modification de l'opération

Le rapport est propre à l'immeuble, au programme, au périmètre et à la date indiqués. Il ne peut être réutilisé pour une autre phase, une extension des travaux, un changement de technique ou une nouvelle opération sans examen préalable de SYNADIAG.

Tout élément découvert au cours du chantier, toute zone nouvellement accessible ou toute discordance entre le rapport et la réalité doit conduire à suspendre localement les travaux concernés et à solliciter une évaluation ou un repérage complémentaire avant reprise.

RÉFÉRENCES

Principaux textes pris en compte

Références indicatives à la date de la présente version. Les textes en vigueur et les stipulations du devis demeurent applicables.

Texte	Objet
Code du travail	articles L.4412-2, R.4412-94 et suivants, notamment R.4412-97 relatifs au repérage préalable de l'amiante.
Arrêté du 16 juillet 2019	relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, modifié notamment par l'arrêté du 23 janvier 2020.
Norme NF X 46-020	Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie, dans sa version applicable.
Code de la santé publique	dispositions relatives au repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis et, le cas échéant, au repérage avant démolition.
Code de la construction et de l'habitation	articles L.271-4 à L.271-6 et R.271-3 concernant le Dossier de Diagnostic Technique et l'indépendance des diagnostiqueurs.
Code de la consommation	articles L.221-18, L.221-25 et L.221-28 relatifs au droit de rétractation des contrats conclus à distance ou hors établissement, ainsi que les dispositions relatives à la médiation de la consommation.
Code de procédure civile	article 48 relatif aux clauses dérogeant à la compétence territoriale.
Règlement (UE) 2016/679 et loi Informatique et Libertés	règles applicables à la protection des données personnelles.

Avertissement : Ce modèle organise clairement ce qui relève du tronc commun et ce qui doit rester spécifique à chaque famille de missions. Il ne remplace pas une validation juridique individualisée, notamment au regard des garanties de votre assurance RC professionnelle.